



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PIA

Mairie de Pia

M. le Maire de Pia,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 ;
Vu l'Ordonnance n°2012-11 du 5 Janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 Septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme;
Vu le Décret n°2012-290 du 29 Février 2012 ;
Vu le Décret n° 2015-1783 du 28 Décembre 2015;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants ;
Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 Mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la commune sur ces points ;

Considérant que la modification n°1 envisagée aura dès lors notamment pour objet :

- Création de 2 zones destinées à l'installation de commerces et services de proximité,
- Mise en place d'un emplacement réservé pour création d'une piste cyclable ;

Considérant ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (Article L.153-31 du Code de l'Urbanisme) :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence (Article L.153-41 du Code de l'Urbanisme) :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, par Délibération du Conseil Municipal et portée à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRÊTE

ARTICLE I : Il est prescrit une procédure de Modification Simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

ARTICLE II : La Modification Simplifiée n° 1 du PLU concernera notamment :

- 1° Création de 2 zones destinées à l'installation de commerces et services de proximité.
- 2° Mise en place d'un emplacement réservé pour création d'une piste cyclable.

ARTICLE III : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, transcrit dans le registre ou le recueil des actes administratifs, et transmis à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Acte rendu exécutoire après

- dépôt en Préfecture le :
- Affichage le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.



Pia, le 14 Novembre 2016
Le Maire


Michel MAFFRE